

# Arrêté municipal de police N°2023040 portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune d'Euzet-les-Bains

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 3-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETE VALETTE en date du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux ponctuels de réparation sur le réseau d'Eclairage Public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprises ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pour l'année 2024 ;

## ARRETE

**Article 1er :** La circulation sera temporairement (durée inférieure à 1 heure) réglementée sur l'ensemble des voies communales et départementales (en agglomération) pour l'année 2024.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores.

**Article 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Limitation de vitesse à 30kms/h,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :** DISPOSITIONS SPECIALES :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. (livre I - 8e partie - signalisation temporaire)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

### **PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante,  
Les panneaux seront fixés au sol,

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons),

### **RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation ;

### **RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 - La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Euzet-les-Bains le 15 décembre 2023

Le Maire,  
Cyril OZIL



Monsieur le Maire de la commune d'Euzet-les-Bains,  
Monsieur le Directeur général des Services du Département,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)